PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
Service risques et installation classées
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RATP PLATE-FORME LOGISTIQUE

1 RUE DES SABLONS
94470 Boissy-Saint-Léger

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/CL/N°331GR
Annule et remplace le rapport :DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PRAU/2025/CL/N°214GR
Code AIOT : 0007402648

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement RATP implanté 1 RUE DES SABLONS ZAC DE LA HAIE GRISELLE 94470 Boissy-Saint-Léger. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a pour objectif de vérifier le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATP
- 1 RUE DES SABLONS ZAC DE LA HAIE GRISELLE 94470 Boissy-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007402648
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Présentation générale :
La RATP exploite pour son propre compte, sur le site de Boissy-Saint-Léger, une plate-forme logistique de distribution de produits consommables dans toute la région parisienne.
Le site d'une superficie de 46 403 m² comprend :

- un bâtiment d'entrepôt constitué de deux cellules d'environ 3 951 m² et 5 299 m², d'un local de stockage de produits inflammables et d'un atelier de charge d'accumulateurs. La cellule de 5 299 m² possède une mezzanine à deux niveaux d'une surface d'environ 350 m² chacun,
- un parc extérieur d'environ 4 500 m² (stockage de câbles),
- un local de stockage de produits explosifs,
- un parc de stationnement extérieur.

64 personnes sont employées sur le site. Elles travaillent sur trois créneaux horaires répartis de 5h à 23h30 du lundi au vendredi.
Le site est gardienné 24h/24 du lundi au dimanche.

. Situation administrative :
La plate-forme logistique est déclarée administrativement depuis le 24 novembre 1992 pour son activité d'entrepôt et son atelier de charge d'accumulateurs.

Suite à une modification de la nomenclature des installations classées, la plate-forme logistique devient une installation soumise à autorisation et est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2006/943 du 6 mars 2006 pour ses activités d'entrepôt (rubrique 1510 [A]), d'atelier de charge d'accumulateurs (rubrique 2925 [D]) et de stockage de liquides inflammables (rubrique 1432 [DC]).

La création de la rubrique 1510-2 [E] de la nomenclature des installations classées entraîne une modification du régime de classement de l'entrepôt qui passe de l'autorisation à l'enregistrement. Il devient soumis à l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 - annexe 1 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Le site est alors classé à enregistrement sous la rubrique 1510-2 et à déclaration sous les rubriques 1432-2 et 2925.

Enfin, le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des installations classées. La rubrique initialement classée en 1432-2 évolue vers la classification 4331, mais la quantité se situant en dessous des seuils de déclaration, elle n'est pas classée.

En 2017, l'arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 remplace l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le 23/12/2020, l'exploitant notifie à la préfecture du Val-de-Marne de la cessation d'activité de la rubrique 2925. à déclaration (passage en dessous du seuil de la déclaration).

L'installation est ainsi réglementée par :

- l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation n°2006/943 du 06 mars 2006.

Les activités exercées relèvent actuellement d'un classement sous les rubriques suivantes :

Rubriques	Régime	Libellé de la rubrique	Volume ou tonnage maximal autorisé
1510-2	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.	68 795 m³

E (Enregistrement)

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II	Demande d'action corrective	6 mois
5	PDI	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.1.I de l'annexe II	Sans objet
2	Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 de l'annexe II	Sans objet
3	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II	Sans objet
6	Gestion des déchets	AP Complémentaire du 06/03/2006, article III.14-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite du site, l'inspection a relevé 2 non-conformités concernant la maintenance des installations électriques et l'incomplétude du plan de défense incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4.1.I de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : L'exploitant tient à jour un état de matières stockées pour l'ensemble du site. Il est mis à jour quotidiennement et est accessible à tout moment. Il est accompagné d'un plan général des zones de stockage, appelé "plan pompier".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Documents à disposition des services d'incendie et de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Documents à disposition des services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux
Constats : L'exploitant a fourni : • un plan pompier, sur lequel il est indiqué les zones de stockage et une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers; • un plan d'intervention, sur lequel il est indiqué l'emplacement des moyens de protection incendie. Les plans ainsi que les consignes précises pour l'accès des secours et procédures pour accéder à tous lieux sont dans le plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 12 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.
Constats : Le bâtiment est équipé d'un système de détection automatique d'incendie dans l'ensemble de ses locaux.

L'exploitant a présenté le plan des emplacements de ces détecteurs d'incendie ainsi que le cahier des charges fonctionnel du système de sécurité incendie (SSI), daté du 24 janvier 2013, élaboré par Prévention Consultants, pour justifier l'adéquation entre le type de détecteurs installés et les matières stockées.
Le rapport n'amène pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection les documents suivants :

- Un rapport de vérification des installations électriques daté du 28 mai 2024, réalisé par la société APAVE, faisant état de 1 observation récurrente concernant les installations haute tension, et de 7 observations récurrentes concernant les installations basse tension.
- Une attestation de levée de réserves, émise par la société EQUANS et datée du 31 décembre 2024, précisant que les 7 réserves basse tension identifiées dans le rapport du 28 mai 2024 ont été levées.
- Un nouveau rapport de vérification en date du 1er avril 2025, réalisé par la société APAVE, signalant à nouveau 1 observation récurrente (identique à celle relevée en 2024) ainsi que 2 nouvelles observations sur les installations haute tension. Concernant les installations basse tension, les 7 observations précédemment signalées sont toujours présentes. Le rapport fait également état de 2 nouvelles observations qualifiées de récurrentes, absentes du rapport de 2024, ainsi que de 23 nouvelles observations.

Malgré une attestation de levée des 7 réserves datée du 31/12/2024, le rapport du 01/04/2025 les mentionne toujours comme présentes, révélant une incohérence pouvant traduire soit une absence réelle de levée, soit une mauvaise prise en compte lors du contrôle suivant. Par ailleurs, le rapport de 2025 signale 2 observations récurrentes supplémentaires qui n'étaient pas présentes dans le rapport de 2024, ce qui interroge sur la traçabilité des non-conformités.

Non conformité n°1 :
Contrairement aux dispositions de l'article 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, les opérations de maintenance des installations électriques comportent des anomalies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit entreprendre les actions afin de corriger les anomalies citées dans le rapport de vérification périodique des installations électriques dans les plus brefs délais.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 **:** PDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection le plan de défense incendie daté du 12/09/2022. Cependant, ce plan ne s'appuie pas sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique. Cette disposition est applicable depuis le 31 décembre 2023. **<u>Non-conformité n° 2 :</u>** Contrairement aux dispositions de l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, le plan ne s'appuie pas sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit actualiser son plan de défense incendie afin qu'il intègre explicitement les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une cellule unique. De plus, l'exploitant devra s'assurer que son PDI comporte l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Gestion des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2006, article III.14-1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement. A l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches ou associés à de telles cuvettes. Ils seront si possible protégés des eaux de pluies.
Constats : Les déchets sont entreposés dans un local dédié et couvert. Les conditions de stockage ne présentent pas de risques de pollution.
Type de suites proposées : Sans suite